



# Réforme du contentieux de la sécurité sociale

## *Réforme du contentieux de la sécurité sociale : des recours amiables aux tribunaux.*

Au 1er janvier 2019, les tribunaux spécialisés qu'étaient les TASS (tribunal des affaires de la sécurité sociale) et les TCI (tribunal du contentieux de l'incapacité) disparaissent. Les affaires qu'ils traitaient sont transférées au pôle social du TGI.

L'occasion de clarifier les possibilités de contestation dans notre régime, qu'il s'agisse du risque professionnel ou de questions de santé et sécurité sociale d'ordre général.

Dans tous les cas de figure, lorsqu'un agent statutaire conteste une décision CAMIEG ou une décision de la CPAM ou de la CNIEG sur le risque professionnel, **il est obligatoire d'exercer un recours amiable avant de recourir au tribunal.**

- ⇒ Pour les affaires qui concernent l'affiliation, les prestations et les cotisations, c'est la **CRA (commission de recours amiable) de la CAMIEG** qui remplit ce rôle. Votre représentant à la CRA de la CAMIEG est *Pascal LE MAISTRE*.
- ⇒ Pour les affaires qui concernent les aspects administratifs du contrôle médical des arrêts maladie et longue maladie (décompte des jours entrant dans la longue maladie, l'aspect administratif des expertises, ...), la **CRA des IEG** est compétente. Votre représentante à la CRA des IEG est *Isabelle LE BIS*.
- ⇒ Pour les désaccords qui portent sur le montant des pensions, des rentes AT/MP et l'invalidité, c'est la **CRA de la CNIEG** qui est le bon interlocuteur. Votre représentant à la CRA de la CNIEG est *Yolande BAUDIN*.
- ⇒ Pour les affaires qui concernent le **risque professionnel** (accident du travail, maladie professionnelle), le seul recours amiable possible est celui qui concerne la **faute inexcusable de l'employeur**. Il s'exerce auprès de la **CNAT (commission nationale des accidents du travail)**. Vos représentants à la CNAT sont *Isabelle LE BIS et Philippe PÉRARDEL*.
- ⇒ Pour contester une décision concernant la **prise en charge d'un risque professionnel** (reconnaissance ou non d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle), c'est à la **CRA de la CPAM** qu'il faut s'adresser. Il n'y a pas de représentant des IEG dans ces CRA.
- ⇒ **Il existe un vide juridique dans nos dispositifs pour contester le taux d'incapacité attribué par la CNIEG (sur rapport de la médecine conseil) puisqu'aucune CRA ne traite ce sujet. Les litiges sont donc à porter directement devant le Tribunal.**

Une fois passée l'étape du recours amiable, les choses sont désormais plus simples si l'on n'a pas obtenu satisfaction : c'est le **Pôle social du TGI** qui traite désormais tous les litiges ci-dessus. Il faut donc s'adresser au TGI de son ressort, en vérifiant bien qu'il dispose d'un pôle social.

**Une exception : pour toutes les affaires relatives à la CNIEG, le TGI compétent est celui de NANTES.**

**En appel**, il faut s'adresser uniquement aux **chambres sociales des cours d'appel**, en vérifiant bien que la cour est territorialement compétente car certaines cours d'appel, jugées trop petites, ne traitent pas ce type de contentieux.

**Vous êtes perdus ? On vous aide !**  
**Votre interlocuteur fédéral : Isabelle LE BIS,**  
**déléguée fédérale santé au travail.**